MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie/2025/OI31/P1/OSH/EXTERNE - Insertion par l'activité économique - ACI et AI seulement (OCCIOI1457)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Haute-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : 31 -DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE-CELLULE FSE+

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 800 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion par l'activité économique: ACI et AI seulement

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/04/2025

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La législation française reconnaît les Départements comme les garants de la solidarité et de la cohésion so ciales et territoriales au plus proche des habitants et des acteurs de terrain. A ce titre, le Conseil départem ental de la Haute Garonne joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique de cohésion europée nne depuis plusieurs générations de programmes.

Ainsi, pour la période de programmation 2021-2027, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en tant que chef de file des solidarités, et notamment de l'insertion professionnelle s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une subvention globale sur la priorité 1 « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les pl us éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » qui comporte deux objectifs spéc ifiques :

Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimi nation et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Dans le contexte de crises multiples – sanitaire, économique, sociale que traverse le territoire, le Conseil d épartemental de la Haute-Garonne démonstrateur de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté es t engagé dans une politique de prévention et de lutte contre les précarités qui favorise une approche glob ale de la personne et de sa trajectoire de vie (insertion, hébergement logement, accompagnement budgét aire, santé et accès aux soins, protection des personnes vulnérables et lutte contre les violences, etc.). Grâ ce à l'action de ses trente Maisons des Solidarités en proximité sur l'ensemble du territoire, le Conseil dép artemental apparait comme l'acteur central du repérage, de l'évaluation et de la prise en charge des ména ges en situation de précarité en lien avec les différentes échelles territoriales.

Au titre de l'insertion, il pilote avec l'ensemble des partenaires les documents stratégiques – Programme D épartemental d'Insertion et de l'Emploi, et assure notamment le financement et les parcours des bénéficia ires du RSA.

Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), jouent un rôle de premier plan pour l'inclusion et l'insertion des publics éloignés de l'emploi.

Le soutien du CD31 aux SIAE, complémentaire de celui de l'Etat (DDETS), est extrêmement volontariste : s outien financier à ces opérations au titre de ses compétences en direction des allocataires du RSA en vers ant une aide forfaitaire (88% du RSA Socle) pour l'embauche de bénéficiaires du RSA en CDDI, plus une aide à l'encadrement technique professionnel des salariés (200€/salarié).

En 2024, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a ainsi soutenu au titre de l'aide aux postes et de l' encadrement technique 33 Ateliers Chantiers d'Insertions qui portent 42 activités pour 231 postes destiné s à des allocataires du RSA en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

Par ailleurs, le CD31 soutient activement les têtes de réseau de l'IAE.

La gestion de l'enveloppe de FSE+ liée à l'IAE par le Conseil départemental en tant qu' organisme intermédiaire permet d'accélérer la dynamique portée conjointement par la DDETS et le CD31 pour accompagner la montée en charge du secteur et la levée des freins constatés (couverture du territoir e, difficultés de recrutement chez les publics les plus éloignés notamment).

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'OS H et s' adresse aux actions soutenant le développement de l'insertion par l' activité économique : les ateliers et chantiers d' insertion (ACI) et associations intermédiaires comme solution, tremplin de mise à l' emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant). L'insertion par l'activité économique est avant tout un tremplin pour trouver une formation et obtenir une qualificati on menant à la pérennité d'emploi et l'apprentissage d'un métier.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera u ne expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l' éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ».

  La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise 1/3 du budget e uropéen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fo nds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

  Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l' UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'

UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et com pétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l' insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse. (Le cadre européen et national d' intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique « Règles d' éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ de l'appel à projets).

C'est dans ce cadre que le Département de la Haute-Garonne a demandé à l' État, la possibilité de pouvoir gérer par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d' insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions dit es « organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de cré dits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

Le soutien aux structures d'insertion par l'activité économique vise à la fois des objectifs identifiés a u plan national dans le cadre du Pacte Ambition IAE, et des objectifs propres au territoire haut-garonnais:

· Pour lever les tensions de recrutement que subissent les SIAE, élargissement des prescripteurs, e t accès des publics très éloignés de l' emploi, notamment bénéficiaires du RSA en parcours social ou socio professionnel

· Diversification des secteurs d'activité de l'IAE

· Maillage territorial

· Caractère innovant des projets

- **Objectifs**

Les actions doivent permettre de repérer, développer les compétences et les savoirs de la personne accompagnée grâce à un encadrement technique soutenu. Les actions innovantes seront encourag ées. Elles proposent parallèlement un accompagnement socio-professionnel des participants afin de lever les freins de leur retour à l'emploi (mobilité, logement, sa

nté...), conformément aux orientations définies dans le cadre du Programme Départemental d'inser tion et de l'emploi, des modules, ateliers collectifs, démarches innovantes d'accompagnement favor isant la mise en relation avec l'entreprise seront encouragées.

Les actions concernées par cet appel à projet devront répondre notamment à ces 3 objectifs :

- Augmenter le nombre de bénéficiaires de contrat d'insertion par l' activité économique, en particulier les bénéficiaires du RSA,

- Contribuer à la levée d'un ensemble de freins à l'insertion professionnelle,

- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé pour assurer l'accès et le maintien dans l' emploi de ces publics.

- **Actions visées**

Le présent appel à projet doit permettre de soutenir l'encadrement et l'accompagnement des publi cs éloignés de l'emploi de manière à les intégrer durablement sur le marché du travail via l' activité économique, **dans le cadre d'activités ne générant pas de recettes. En conséquence les tem ps liés à une production génératrice de recette ne pourront pas être valorisés dans le cadre de cet a ppel à projet.** L'action doit être au bénéfice de l'amélioration générale de la situation de la personn e accompagnée et favorisera son employabilité.

Au regard des structures préalablement financées, présentes sur le territoire de la Haute-Garonne et du public cible, le présent appel à projets concerne **exclusivement les opérations d'accompagnement socio-professionnel et technique portées par les ateliers et chantiers d' insertion (ACI) et les associations intermédiaires conventionnés à cet effet par l'Etat.**

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute personne morale, publique ou privée, dotée d'un n° SIRET, bénéficiant d'un **agrément délivré par l'Etat,** comme **Ateliers et Chantier d'Insertion ou association intermédiaire** qui a une activité sur le territoire de la Haute-Garonne.

- **Public cible**

Les publics attendus sont les salariés en insertion. Les salariés signant un CDDI /CDDU le jour où ils entrent dans l'opération sont de fait en emploi.

Il convient de rappeler que dans le cadre d'un parcours en SIAE, ces critères s' apprécient à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

Pour les ACI:

participants qui sont employés en CDDI, **qui couvrent la date d'entrée du participant dans l' opération FSE.**

Pour les AI:

participants qui sont employés en CDDI ou CDDU **qui couvrent la date d' entrée du participant dans l'opération FSE.** *A défaut des CDDU qui peuvent être nombreux, il sera attendu tout autre justificatif probant accompagné du PASS IAE. Par exemple, un certificat de travail retraçant l'ensemble des CDDU sera demandé, signé par le salarié et le représentant légal de l'AI* ». Pour rappel, seul un CDDU permet de justifier du statut de salarié dans l'IAE alors qu'un certificat de travail justifie simplement que le participant a effectivement travaillé, le pass IAE permettra de s' assurer que ce même participant répond bien aux critères de l'IAE.

Les justificatifs d'éligibilité seront demandés lors du contrôle de service fait afin de vérifier l'éligibilité des participants mais certains peuvent déjà être demandés au moment de l'instruction de la demande si l'action a déjà démarré. Si le participant est en situation de handicap : Attestation AAH ou tout autre justificatif d'invalidité via l'organisme d'assurance maladie.

Il convient d'être très vigilant à la saisie des participants. En effet, un participant déclaré inéligible lors du contrôle de service fait entraîne un taux d'inéligibilité qui est extrapolé à l'ensemble des dépenses retenues.

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

  les opérations proposées devront intégrer des actions ayant une finalité d'insertion professionnelle. Les actions n'ayant qu'une finalité d'insertion sociale seront considérées comme inéligibles.

  Les lignes de partage avec le programme régional Occitanie FEDER/FSE+ 2021/2027 s' appliquent à cet AAP.

  La demande de FSE+ devra notamment :

  -préciser les objectifs du projet, les principales actions, les résultats attendus, le public cible

  -préciser les justificatifs prévus pour vérifier notamment l'éligibilité des participants, l'éligibilité de l'accompagnement et l'éligibilité géographique

  -préciser les moyens humains dédiés au suivi administratif et au suivi opérationnel (nombre d'ETP, noms et fonctions)

  - indiquer les modalités envisagées de recueil des données (fréquence, moyen de collecte, ETP, nom de la personne en charge du recueil des données), ainsi que les vérifications prévues pour en garantir la fiabilité (procédure interne d'auto vérification par exemple);

  - mentionner les règles de publicité du cofinancement FSE à appliquer et les modalités de vérifications par le porteur de projet ;

  - mentionner les principes horizontaux qui seront pris en compte dans la réalisation du projet (actions mesurables et pas idéologique). En effet, si le PN FSE+ 2021-2027 s' attache à 4 principes horizontaux de respect de la Charte de l'UE, de l'égalité Femmes

/Hommes, de l'égalité des chances et non-discrimination, et de développement durable, une attenti on particulière devra être portée aux principes d'égalité Femmes/Hommes, au principe d' égalité des chances et non-discrimination et l'accessibilité des personnes handicapées.

- mentionner l'éventuelle mobilisation des crédits Etat pour la mise en œuvre de l'action;

Le(s) bilan(s) devront justifier la réalisation de l'opération autour, notamment, de ces éléments, décli nés de manière qualitative et quantitative, permettant ainsi d'apprécier l' impact de la mobilisation du FSE.

Résultats attendus

Devront être mis en place **des outils de suivi et de valorisation de l'action** par le porteur de projet. Il conviendra de les présenter lors de la demande de financement.

A titre d'exemple, voici une liste non exhaustive des indicateurs d'évaluation :

- Nombre de bénéficiaires de minima sociaux intégrés dans le programme d'insertion par l' activité économique
- Nombre de bilans d'action réalisés
- Pourcentage de sortie positive du dispositif
- Durée moyenne d'accompagnement
- Situation des bénéficiaires à l'entrée et à la sortie du dispositif
- Mobilisation de l'offre de formation via les OPCA et l'offre de formation de la Région.
- Elaboration et suivi d'un plan d'actions pour la mise en oeuvre du parcours

Le bilan d'activité annuel complet et précis devra être transmis à la cellule FSE du Conseil départem ental de la Haute-Garonne au moment du bilan. Ce bilan d'activité devra faire apparaître l'opératio n FSE et les résultats qui en découlent (données genrées, taux de sorties positives notamment).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « Ma

démarche FSE+ ».

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « Ma démarche F SE+ » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission

au service gestionnaire, le service FSE du Conseil départemental.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôtur e de l'appel à projets seront examinées.

Afin de faciliter et d'accélérer l' instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l' appel à projets afin que leur demande d' aide FSE+ respecte toutes les exigences requises et particulièrement les obligations de publicité. En cas de non-respect de la publicité, une correction financière pouvant aller jusqu' à 3% du montant du soutien FSE+, pourra être appliquée lors du contrôle de Service Fait.

Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche F SE+ ».
Les pièces attendues au dépôt de la demande sont renseignées dans la partie "AUTRE" de l'appel à projet.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement. En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. Le FSE+ n'a pas non plus vocation à soutenir les structures en difficultés financières.

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention », établi par le ministère du Travail pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site www.fse.gouv.fr (cf. notamment le menu « Construire un projet FSE»).

Consulter le site dédié aux porteurs de projet: https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs

Recevabilité : La cellule FSE examine la recevabilité de chaque demande de financement FSE + déposée ; Dans ce cadre elle s'assure que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes ou incomplètes, la cellule FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction : Lorsque la demande de subvention FSE + est déclarée recevable, la cellule FSE procède à son instruction sur la base des exigences mentionnées dans le présent appel à projet. Elle apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération, l'adéquation des moyens humains mobilisés pour la réalisation de l' opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement FSE+, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La cellule FSE a la faculté de solliciter tous les compléments ou corrections de la demande qu'
il estime nécessaire. Un comité de programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

  L'action doit avoir une visée émancipatrice pour les individus.

  Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la p

roblématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projet s, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. La dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets, tell e que mentionnée plus haut, est un plafond ; le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

A l'issue de la date butoir d'un appel à projets, le service instructeur doit passer en revue l' ensemble des demandes de subvention déposées pour déterminer si le montant de l' enveloppe financière prévue pour l'appel à projets a été dépassé :

• S'il n'est pas dépassé, les demandes peuvent être instruites au fil de l'eau et la grille d' analyse complétée au fur et à mesure

• S'il est dépassé, une priorisation des dossiers sera effectuée par les gestionnaires FSE via la grille d' analyse, en collaboration avec le service insertion sociale et professionnelle.

Les critères spécifiques de priorisation des opérations et les règles d' éligibilité spécifiques sont issus du document: Procédures et critères de sélection / CNS du 12 janvier 2023

Ainsi, la cellule gestionnaire FSE en collaboration avec le service métier "insertion sociale et professi onnelle", analysera les dossiers selon les critères suivants :

A. Eligibilité de l'opération (oui/non)

Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets

Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

B. Respect des principes horizontaux (non pertinent/insuffisant/partiel/optimal)

Prise en compte de l'égalité femmes-hommes

Prise en compte de la lutte contre les discriminations

Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

C. Critères de priorisation (non pertinent/insuffisant/partiel/optimal)

Critères nationaux

Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrite par le s textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d' une aide du FSE+ ou du FTJ

Le volume de l'aide et la dimension de l' opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l' opération.

Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)

Qualité du partenariat réuni autour du projet

Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants

Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Critères locaux (définis par l'OI)

Le caractère innovant du projet

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible etc.)

La cohérence avec d'
autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Si le Conseil départemental est informé que le projet est directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Etat membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, celui-ci ne pourra être sélectionné (conformément à l'article 73.2.i du règlement 2021/1260 déjà cité).

**Si 4 critères de "priorisation" (nationaux et/ou locaux) sont jugés "Insuffisant", l'instructeur émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par la Commission permanente du Département
(OI), instance de sélection et de programmation des opérations relevant du présent appel à projets.**

A titre d'exemple, le critère "effet levier du projet y compris sur l'amélioration de la situation des participants" sera qualifié "insuffisant", si le projet présenté apporte des éléments sur les apports des actions au profit des participants mais de manière peu développée. Le projet n'indique pas comment ces apports sont mesurables à court et moyen terme.

Il est indispensable que le porteur développe chaque rubrique de la demande de financement en mettant en valeur le projet proposé et l'amélioration de la situation des participants.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité du porteur de projet

***Viabilité financière:**

Un porteur de projet sollicitant du FSE+ doit justifier d'une bonne capacité financière, notamment en termes de trésorerie, afin d'être en capacité de respecter ses obligations conventionnelles (réalisation de l'

opération dans de bonnes conditions, fourniture de justificatifs plusieurs années après la fin de l' opération, etc.).

Afin d'analyser cette capacité financière, le porteur de projet doit produire les comptes justifiant d' une activité sur les 3 dernières années. Le gestionnaire instructeur fera une analyse de la capacité fin ancière de la structure sur la base des documents fournis. Il se rapprochera également du service m étier afin d'évaluer précisément la capacité financière de la structure à respecter les obligations con ventionnelles de l'opération. S'il ressort de l'analyse que l'octroi d'une subvention FSE+ pourrait met tre la structure en difficulté, l'instructeur émettra pour ce motif un avis défavorable à la demande d e subvention.

*Capacité administrative: le porteur de projet devra mettre en place une organisation interne lui per mettant de répondre à ses obligations conventionnelles notamment en ce qui concerne le suivi des participants, du temps passé et de l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables liées d irectement ou indirectement à l'opération. Le recours à une comptabilité analytique est fortement r ecommandé.

Absence de conflit d'intérêt:

Les porteurs de projet devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d' absence de conflit d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent :

1. N'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d' intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs ;
2. s'engager à faire connaître à la cellule FSE du Conseil Départemental, sans délai, toute situatio n constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
3. Avoir informé les membres du Conseil d'Administration de la structure de l'impératif de manif ester à la cellule FSE du Conseil Départemental, sans délai, toute situation situation constituti ve d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
4. ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d' avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant u ne pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu' incitation ou récompense liée au présent projet.

Éligibilité formelle du projet

La demande de subvention FSE+ devra être déposée dans MDFSE+ et dans les délai impartis par le p résent appel à projet; aucun projet ne pourra faire être pris en compte lorsque l'appel à projets sera clos.

Eligibilité géographique :

Le territoire couvert par le présent appel à projets est le Département de la Haute-Garonne. Seule l a localisation géographique de l'accompagnement réalisé par la structure financée sera appréciée p ar l'instructeur.

Eligibilité temporelle :

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Eligibilité thématique :

OS H de la priorité 1: Les actions soutenues doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Eligibilité financière des projets:

*Montant plancher : la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à **15 000 euros.**

L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écarter tout surfinancement des dépenses de l'opération. Le FSE retenu suite au contrôle de service fait ne pourra pas être supérieur au montant fixé dans la convention ou dans l'avenant à la convention.

*Taux de cofinancement FSE+ : le taux d'intervention FSE+ ne pourra dépasser le plafond réglementaire de 60% de FSE+. La taux minimum de cofinancement est 10%.

*Profils de plan de financement (option de coûts simplifiés) : La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées. L a demande devra présenter un plan de financement conformes aux règles édictés dans le présent appel à projet.

Un seul profil de plan de financement est ouvert: 15% des dépenses de personnel (les autres postes de dépenses sont fermées).

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil,

« Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé […] jusqu'à **15%** des frais de personnel éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération. ".

Le règlement portant dispositions communes pour la programmation 2021-2027 ouvre une nouvelle possibilité afin de calculer les dépenses indirectes d'une opération.

Eligibilité des dépenses

Principes généraux

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « … la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État de minimis. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées… »

Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€, le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses valorisées au réel constitutives de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire retenu (15%) ainsi que la catégorie de dépenses dont la valeur découle du calcul précité.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

Dépenses éligibles au titre du présent appel à projets:

Cet appel à projet ne vise que le financement des structures d'insertion par l'activité économique en périmètre restreint. Sur avis de l'autorité de gestion Occitanie, le Département conditionne le financement FSE aux opérations dites en **« périmètre restreint »**.

De façon générale ne devront être valorisés que les accompagnements à partir de la date d'entrée du participant dans l'opération FSE, à partir de la première mission proposée au participant.

•Dépenses de personnel directes :

Sur ce poste sont comptabilisés les coûts salariaux prévisionnels des conseillers en insertion professionnelle (CIP) et/ou des encadrants techniques - salariés du porteur de projet- chargés de l'accompagnement socio-professionnel et de l'encadrement technique des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée en insertion (CDDI) ou d'usage (CDDU), hors temps de travail consacrés à la production et la commercialisation des biens et services résultant des activités économiques exercées et/ou relation clients.

cf France compétences https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34336/ "L'encadrant technique d'insertion participe à l'accueil, à l'accompagnement socioprofessionnel et au suivi du parcours des salariés en insertion. Il met en oeuvre les conditions nécessaires à leur intégration dans la structure. Il construit la relation avec le salarié en insertion. Il détecte les atouts et les freins et contribue à leur prise de conscience par les salariés en insertion. Il travaille en équipe, en réseau et en partenariat. Il analyse les situations et transmet les informations aux interlocuteurs impliqués dans le parcours d'insertion des personnes accompagnées. Il alerte dans les situations d'urgence.

Dans la limite de son champ d'intervention, il construit avec le salarié des pistes d'actions pour amél iorer les situations et donne des informations sur les professionnels et dispositifs facilitant le parcou rs d'insertion. Il échange sur les évolutions des personnes en insertion avec les acteurs impliqués da ns le parcours d'insertion. Il renseigne les outils de suivi."

Pour les ACI:

dépenses portant sur l'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique hors temps de production : **CIP et encadrant technique hors temps de production.**

Le temps de travail des encadrants techniques affectés à l'opération FSE sera plafonné à 70% **aussi bien à la demande de subvention FSE qu'au moment du contrôle de service fait.**

Pour les AI:

dépenses portant sur l'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique hors temps de production : **CIP et encadrant technique hors temps de production et en dehors du lieu de mise à disposition**

Le temps de travail des encadrants techniques affectés à l'opération FSE sera plafonné à 70% **aussi bien à la demande de subvention FSE qu'au moment du contrôle de service fait. L'accompagne ment valorisé doit avoir lieu en dehors du lieu de mise à disposition et à partir de la date d'entrée d u participant dans l'opération FSE.**

Concernant les assistants techniques le temps dédié par ces derniers au remplacement et l'assistanc e de l'encadrant technique peut être pris en charge. Il est cependant nécessaire que lorsque l'assist ant technique remplace ou assiste à titre occasionnel un encadrant technique dans ses missions, cel les-ci visent à organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des sal ariés. Ils ne peuvent pas être valorisés à temps complet.

Ainsi, les dépenses de participants (rémunération des salariés en insertion), de prestations, de foncti onnement et les recettes générées par la structure ne sont pas prises en compte **. Le porteur de projet devra renseigner la valeur "0" sur ces types de dépenses.**

Aux termes du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 et de son annexe 2, *« les coûts salariaux éligibles c orrespondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres trait ements accessoires et avantages des personnels affectés à l' opération, réellement supportés par la structure. »*

Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concour ant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 15 % de leur temps total travaillé pourront être instruites** . Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n' ont pas le caractère de dépenses directes de personnel. Aux termes de l' article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs" sont éligibles à une contrib ution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils corr espondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction co ncernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux stat istiques officielles."

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d' autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

•le cas des fonctions supports: il s'agit des activités de gestion qui ne constituent pas le coeur de m étier d'une structure mais qui contribuent à son fonctionnement (ex: comptable, ressources humain es, etc.). **Les fonctions support seront comprises dans les coûts forfaitaires du projet.**

Pour être recevables, ces dépenses de personnel devront être justifiées par des pièces :

« 1 - Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des c opies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. C es documents précisent les missions, la période d' affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de g estion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de tem ps ne sont pas requis mais pourront quand même être demandés par les gestionnaires FSE lors de l'i nstruction ou du CSF dans le cas où les justificatifs de réalisation ne permettent pas d'apprécier le t emps d'affectation du salarié sur le projet. **Pour les encadrants techniques à temps fixe/mois: il convi ent de déterminer dans une lettre de mission le temps fixe mensuel affecté à cette partie de leur te mps de travail et d'isoler le temps consacré à la production ainsi qu'à la commercialisation des bien s et services résultant des activités économiques exercées - plafond fixé à 70%. Le temps d'affectati on renseigné dans la lettre de mission devra correspondre au temps d'affectation indiqué dans le pl an de financement.**

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des co pies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiér archique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l' opération ;
il conviendra de pouvoir justifier le temps dédié à l'accompagnement et non à la production. Par aill eurs, le suivi du temps doit être cohérent avec les bulletins de salaire et les pièces de réalisation (co hérence sur les jours de congés, d'absence, sur le temps de travail prévu au contrat …).

2 - Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du jour nal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. […] Les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces j ustificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les co nditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à d isposition nominative doit être fournie. »

Afin de vérifier les éléments de rémunérations renseignés dans les bulletins de paie, les gestionnaire s demanderont les contrats de travail, accords collectifs ou conventions collectives ou notes interne s correspondants.

Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses: les opérations de type « forums », visant e xclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclu sif ou principal le financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionn ement de structures sont inéligibles.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibl es si :

· elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décr et n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de pr ogrammation 2021-2027.

· elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l' inst ruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

· elles sont supportées comptablement par l' organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

· elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.

· elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l' acte attributif de subvention.

Par ailleurs, les postes valorisés dans le dossier pour la quotité temps prévue devront être cohérents et proportionnels aux objectifs et à la réalisation prévisionnelle de l' opération. A défaut, des corrections devront être apportées au dossier.

Justification du lien de la dépense avec l'opération:

Pour vérifier que les dépenses sont rattachables à l'opération, le gestionnaire rapproche les pièces j ustificatives comptables et les pièces justificatives non comptables afférentes. Ainsi dans un souci d e simplification et de confidentialité des informations du suivi des participants, il sera attendu com me justificatifs de réalisation des feuilles d'émargement signées par le participant et le salarié affecté à l'opération. Les extraction s d'agendas et de logiciel ne seront pas acceptés par la cellule FSE. La cellule FSE met à disposition d es porteurs de projets les modèles de document correspondant à utiliser. Des bilans d'activité pourr ont également être demandés par le gestionnaire dans le cadre du contrôle.

Dépenses indirectes:

L'option de coût simplifié obligatoirement associée à ce type d'opération est **un forfait de 15 %** appliqué aux dépenses de personnel. **Les autres postes de dépenses (fonctionnement, prestations, p articipants) seront fermés et le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.**

Nature des ressources éligibles :

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques o u privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L' intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges p ar les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement i dentifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Toutes les ressources prévisionnelles qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération doivent être affichées dans le budget du projet - **à proratiser au périmètre restreint de l'action;**

- le projet ne peut pas mobiliser d'**autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen** ;

- **le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet et respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques** (« aides d'État ») **aux opérateurs ayant une activité qualifiée d'« économique » au sens du droit européen de la concurrence.**

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront instruits et contrôlés lors du bilan.

Si l'acte d'engagement ne comporte aucune mention d'un cofinancement européen, le cofinanceur de la subvention nationale doit transmettre, au plus tard au moment du dépôt du bilan, une attestation de non-mobilisation des crédits européens, précisant que cette aide financière ne comporte pas de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit (hors Erasmus + le cas échéant) et qu'elle n'est pas mobilisée intégralement en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans **un guide méthodologique** publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr /ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-lesfonds.

Se référer également au **Décret n°2022-608 du 21.4.2022** « fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 »

- **Autre**

Pièces demandées pour le dépôt de la demande de subvention (liste non exhaustive)

- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signé par le responsable de la structure et le salarié concerné, personnel affecté à la mise en œuvre opérationnelle du projet

- pour les salariés affectés à 100% de leur temps de travail ou pour une quotité moindre sur plages mensuellement fixes, le porteur devra fournir une lettre de mission ou une fiche de poste comportant, outre les mesures de publicité attestant du cofinancement FSE+, le nom de l'opération, le nom et prénom du salarié concerné ou la mention en cours de recrutement, les missions exercées, la période d'affectation sur l'opération cofinancée par le FSE+, la quotité de temps de travail affecté à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération. En cas d'affectation partielle sur temps fixe (plus de 15% mais moins de 100%), le porteur de projet précisera les plages temps concernées. La lettre de mission ou la fiche de poste doit avoir été acceptée par le service gestionnaire.

- un exemple de fiche temps mensuelle signée et contresignée pour le personnel valorisé à temps variable sur l'opération (à minima 15 %)

- Le bulletin de paie de décembre N-1, et certains déjà édités pour l'opération si celle-ci a démarré

- en cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative et signée doit être fournie, accompagnée de la liste des missions exercées.

-accord collectif ou convention collective de la structure

-PV du conseil d'administration ou note interne en fonction des éléments de rémunération attribués au salarié

-Modèles de pièces d'éligibilité du public accompagné : CDDI ou CDDU (*A défaut des CDDU qui peuvent être nombreux, il sera attendu tout autre justificatif probant* accompagné du pass IAE: *Par exemple, un certificat de travail retraçant l'ensemble des CDDU sera demandé, signé par le salarié et le représentant légal de l'AI*).

-Modèles de pièces de réalisation: feuilles d'émargement pour justifier le suivi individuel et/ou collectif précisant le nom/prénom du référent ou encadrant, le nom/prénom du participant, la date, l'heure, la durée d'entretien, la thématique de l'entretien et le point d'étape + signatures; *modèles fournis par la cellule FSE à utiliser* . Des bilans d'activité pourront être demandés par le gestionnaire.

-Modalités de respect des obligations de publicité : capture d'écran site internet, photos affichage dans les différents locaux, capture signature mail, un exemple de document faisant apparaître les logos.

Des contrôles croisés pourront être effectués par les gestionnaires de la cellule FSE et des justificatifs pourront être demandés sur des dates aléatoires pour s'assurer de la juste volumétrie du temps affecté pour les salariés.

Nommage des pièces justificatives à respecter:

Pièces d'éligibilité de chaque participant: PJ-ELI-NOM-PRENOM (pass IAE, notification CAF, RQTH, copie CDDI/CDDU et avenants)

Pièces réalisation pour chaque participant: PJ-REA-NOM-PRENOM (feuille d'émargement)

Pièces pour la publicité: PJ-PUB

Rappel des éléments essentiels

o Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'OS H et s'adresse aux actions permettant de soutenir l'encadrement et l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi de manière à les réinsérer durablement sur le marché du travail via l'activité économique, dans le cadre d'activités **ne générant pas de recettes** (périmètre restreint hors temps de production) et **en dehors du lieu de mise à disposition (pour les AI). Les accompagnements réalisés ne devront être valorisés qu'à partir de la date d'entrée du participant dans l'action FSE.**

Il convient donc de déterminer dans une lettre de mission le temps fixe mensuel affecté à cette partie de leur temps de travail et d'isoler le temps consacré à la production ainsi qu'à la commercialisation des biens et services résultant des activités économiques exercées. **Plafond du temps de travail pour les encadrants techniques fixé à 70%.**

o Les porteurs de projets en consortium ne sont pas autorisés à candidater

o L'appel à projet ne finance pas les structures ne pouvant pas répondre aux obligations conventionnelles (viabilité financière).

o Profil de financement : **15%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Les autres postes de dépenses liées aux participants, prestations et de fonctionnement sont fermées. Il conviendra de saisir 0 sur ces lignes.

Le principe général selon lequel le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 €, que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est «aides de minimis».

Ainsi, les dépenses liées aux participants (rémunération des salariés en insertion), de fonctionnement, de prestations et les recettes générées par la structure ne sont pas prises en compte. Le porteur de projet devra renseigner la valeur "0" sur ces types de dépenses.

o Taux de cofinancement : min 10%, maxi 60%

o Le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen.

o Les taux d'affectation du personnel à l'action FSE : minimum 15%, plafonné à 70% pour les encadrants techniques.

o Seule la localisation géographique de l'accompagnement réalisé par la structure financée sera appréciée

o Les pénalités en cas de non-respect des obligations de publicité : en cas de non-respect de la publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien FSE+, pourra être appliquée lors du contrôle de Service Fait

o La prise en compte des principes horizontaux doit faire l'objet d'une argumentation détaillée dans le descriptif de l'opération (un grille d'autodiagnostic peut être fournie par la cellule FSE)

o Dans le cadre de la sélection des projets, les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » (logique de projet, qualité du partenariat, effet levier du projet, nombre de participants) seront privilégiées.

o qu'aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée et qu'une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

o Que par application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour les associations, seules celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain sont admises à déposer une demande de subvention FSE+

o Sont à prendre en compte au titre de vos ressources : la fraction de l'aide au poste pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) fixée annuellement, par voie d'arrêté, au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique; toutes les autres subventions reçues au titre de l'accompagnement socio-professionnel et technique; toute autre subvention perçue par votre structure et fléchée sur votre opération. Les conventions et attestations de cofinancement seront à fournir.

Consulter le site dédié aux porteurs de projets : https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs

Avance :

Aucune avance ne sera versée au titre de l'appel à projet. Il conviendra donc que la structure ait une solidité financière suffisante afin de réaliser l'opération dont l'aide FSE sera perçue en N+2.

Assistance de la cellule FSE :

Une réunion d'information à l'attention des porteurs de projet sera organisée durant la période de publication de l'appel à projet, le lien visio est à demander par mail à dplp-fse@cd31.fr

La cellule gestionnaire FSE du Conseil départemental de la Haute-Garonne se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Mail : dplp-fse@cd31.fr

Téléphone : 05.34.33.42.49

Le programme national FSE+ est accessible à l'adresse suivante: https://fse.gouv.fr/leprogrammenational-fse

Consulter les obligations liées à un financement FSE+ à l'adresse suivante: https://fse.gouv.fr/lesobligations#2

Consulter les obligations de communications liées au FSE+ à l'adresse suivante: https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
   a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
   b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
   c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
      i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
      ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs